

"Source : *Notre droit pénal*, 44 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1976. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."



Commission de réforme du droit
du Canada

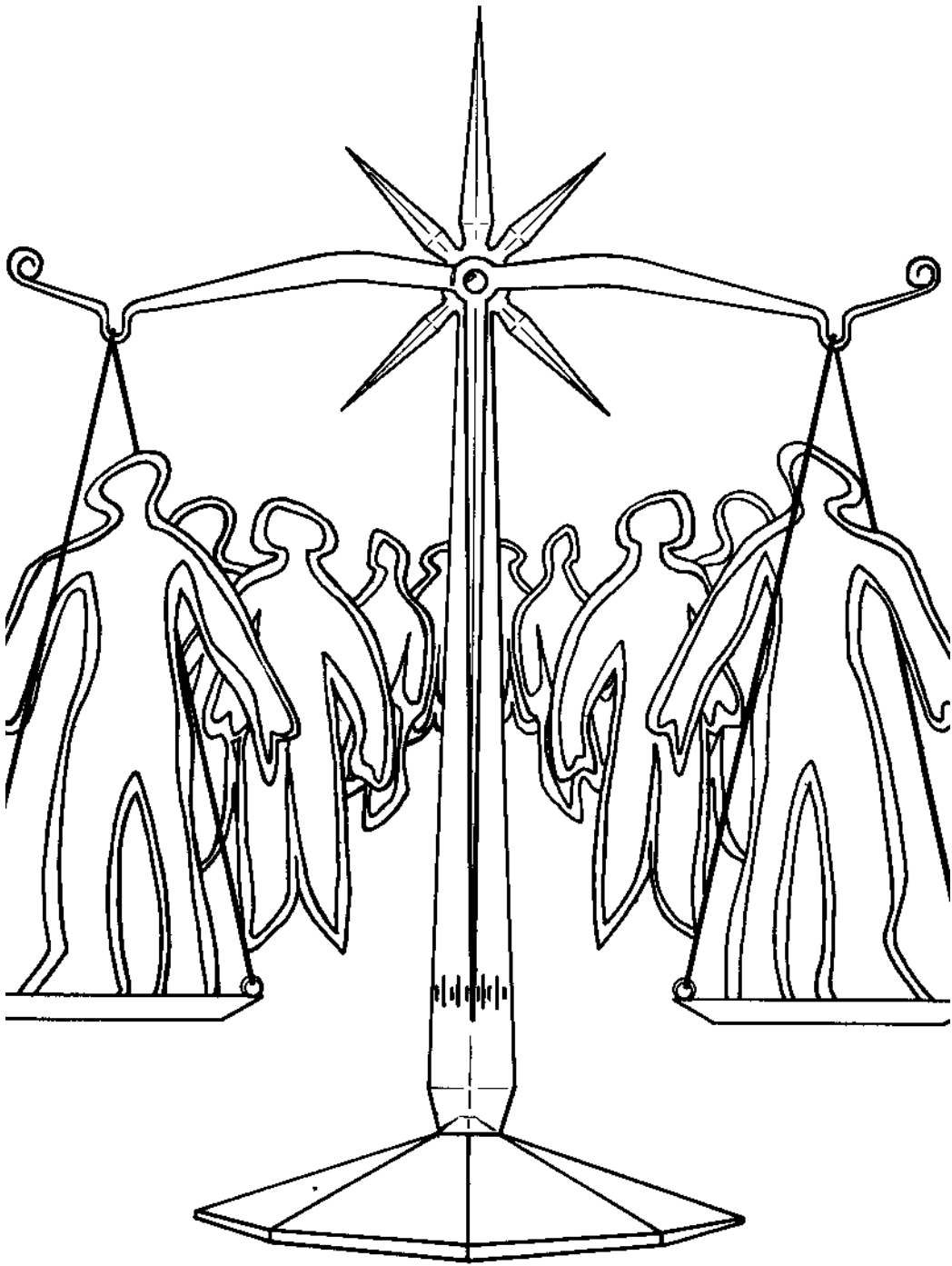
Law Reform Commission
of Canada

RAPPORT

notre droit pénal



3



Plus il y a de lois, plus il y a de criminels

PROVERBE

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

Disponible gratuitement par la poste:

Commission de réforme du
droit du Canada
130, rue Albert, 7^e étage
Ottawa, Ontario K1A 0L6

N° de catalogue J31-19/1976
ISBN 0-662-00739-5

Réimprimé 1979, 1981



Commission de réforme du droit
du Canada

Law Reform Commission
of Canada

Janvier 1976

L'honorable S. R. Basford,
Ministre de la justice,
Ottawa, Ontario

M. le Ministre,

En conformité avec les dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, nous avons l'honneur de vous soumettre par les présentes le rapport ainsi que les propositions de la Commission résultant de ses recherches dans le domaine du droit pénal.

Respectueusement,

E. Patrick Hartt
président

Antonio Lamer
vice-président

J. W. Mohr
commissaire

G. V. La Forest
commissaire

RAPPORT



NOTRE DROIT PÉNAL

Commission

L'honorable E. Patrick Hartt, président
L'honorable Antonio Lamer, vice-président
D^r J. W. Mohr, commissaire
D^r Gérard V. La Forest, c.r., commissaire

Secrétaire
Jean Côté

Conseiller de recherche
Patrick Fitzgerald

Attachés de recherche
Jacques Fortin
Bernard Grenier
Tanner Elton
Nicole Trudeau-Bérard

Table des matières

	PAGE
I. La réaction sociale à la criminalité.....	1
II. Le droit pénal et l'avenir.....	3
III. Le droit pénal et les valeurs.....	5
IV. Les objectifs du droit pénal.....	7
1. Humanité.....	7
2. Liberté.....	8
3. Justice.....	9
V. Le droit pénal et la réalité.....	11
VI. Vers un nouveau droit pénal.....	15
1. Un rôle limité.....	15
2. Le rôle du droit pénal.....	16
3. Une perspective réaliste.....	17
VII. La modération en droit pénal.....	19
1. La portée du droit pénal.....	19
2. La notion de blâme.....	22
3. Le procès pénal.....	24
4. Les principes de la détermination de la peine.....	25

VIII. Conclusion.....	27
1. La portée du droit pénal.....	28
2. La notion de blâme.....	29
3. Le procès pénal.....	29
4. La sentence.....	30
IX. Mise en œuvre.....	31
La nécessité de légiférer.....	32
1. L'abolition de la responsabilité stricte.....	32
2. La restriction de la portée du droit pénal.....	33
a) Critères de la criminalisation.....	34
b) Critères de la prohibition réglementaire.....	34
3. La réorganisation du Code criminel.....	36
a) Le crime véritable et l'infraction réglementaire.....	36
b) L'excès de détails.....	37
c) Un style inadéquat.....	38
d) Une philosophie inadéquate.....	39
Annexe	43

I. La réaction sociale à la criminalité

Nous vivons à une époque angoissante. L'inflation, le chômage, les grèves, la pollution, la criminalité, toutes les sociétés libres connaissent ces difficultés. La criminalité cependant, appartient à une catégorie spéciale. Le crime menace la sécurité individuelle, nous effraie personnellement et nous fait craindre pour notre survie. De telles craintes peuvent conduire à une réaction trop violente, à l'oppression et à l'injustice. Les sociétés qui aspirent à la liberté, à la justice et à la sécurité ont un défi de taille à relever, celui de définir la réaction appropriée au crime.

Cette réaction au phénomène de la criminalité pose un double problème pour une société qui se veut juste. Ne pas réagir contre le crime est injuste pour la victime, pour d'autres victimes en puissance et pour nous tous. Une réaction trop violente est également injuste: le droit pénal, c'est-à-dire le pouvoir de l'État dressé contre l'individu, est toujours menacé par la tentation de l'abus de pouvoir. Entre ces deux extrêmes la justice doit chercher un équilibre.

Équilibre veut dire rationalité. Pour arriver à réagir rationnellement devant la criminalité nous devons éviter de perdre la tête, mesurer nos interventions et ne pas confondre action efficace et agitation. Nous devons éviter de nous laisser emporter par la crainte, les frustrations ou les faux espoirs, si naturels soient-ils.

Il est bien naturel de craindre le crime. De tout ce qui nous fait peur, les accidents, la maladie, les cataclysmes naturels, le crime occupe une place spéciale dans la mesure où il a un visage

humain. Si d'autres phénomènes ne font que survenir, le crime est le résultat d'un acte délibéré. Les détournements, les attentats à la bombe, les rapt n'arrivent pas tout naturellement mais ils sont projetés, et il se peut qu'ils le soient de plus en plus. Quoi qu'il en soit on sent croître, au Canada comme dans bien d'autres pays, la conscience d'un état de crise en rapport avec la criminalité. Il n'est donc pas étonnant que la criminalité fasse peur.

La criminalité est aussi source de frustration. Le bon sens nous dit qu'il est simple de prévenir le crime mais pourtant, quoi que nous fassions, la criminalité semble augmenter. La criminologie n'en a pas encore découvert la cause ni le remède. Tout ce qu'elle a su découvrir c'est que les remèdes actuellement en usage ne donnent pas les résultats escomptés. Par conséquent, nous sommes frustrés parce que les espoirs que nous avons fondés dans le droit pénal sont restés sans suite.

Nos attentes en sont peut être la cause. Nous nous attendons à ce que la loi nous protège et diminue l'incidence de la criminalité. Cependant, et nous le savons bien, l'immense majorité des crimes restent sans solution. Pour chaque crime où il y a poursuite, il peut y en avoir dix autres qui font l'objet d'un rapport à la police et quarante autres qui ne sont même pas rapportés. Pour changer cet état de choses il faudrait plus de policiers, un équipement plus perfectionné, un plus grand souci de la part du public d'aviser les autorités des incidents criminels et de collaborer avec elles. Cela prendrait aussi un droit pénal fort différent. Le genre de droit pénal que nous avons ne peut nous assurer qu'il va nous protéger car il intervient en général une fois que le mal est fait. Alors que notre droit pénal se tourne vers le passé, la protection contre le crime exige qu'on regarde vers l'avenir.

II. Le droit pénal et l'avenir

La loi, par le biais de la peine, tente de regarder vers l'avenir. Elle cherche à dissuader le criminel en puissance de récidiver et à assurer la réadaptation sociale du délinquant actuel.

Malheureusement le succès de ces entreprises est aléatoire. La dissuasion et la réadaptation sociale ne réussissent pas toujours. Si on examine l'effet intimidant de la peine, on constate que certains délinquants y sont imperméables pour des motifs tout à fait irrationnels, que d'autres aiment prendre des risques et que d'autres encore considèrent le crime comme un risque favorable puisque les possibilités de se faire prendre sont relativement peu élevées. Le principal problème vient de ce que notre société est tellement imbue de valeurs, telles le sentiment d'humanité et le respect de la liberté, qu'elle refuse d'adopter des mesures suffisamment sévères pour rendre l'intimidation véritablement efficace. Il en est de même pour la resocialisation. Il n'est pas facile de resocialiser un délinquant si on ne sait pas en quoi consiste le fait de le socialiser. Et là encore, notre respect de la liberté et des valeurs humaines interdit le recours à la modification du comportement par des techniques de dressage mécanique déshumanisantes. A vrai dire, la nature même de notre société empêche le droit pénal d'organiser pleinement l'avenir.

Cependant, ce n'est pas la fonction la plus importante du droit pénal que d'organiser l'avenir. Son rôle est différent et d'ailleurs plus important. En effet, bien que la nature même de notre société, qui se veut libre, restreigne l'influence que le droit pénal peut avoir sur la criminalité, nous avons quand même besoin

de lui. Nous ne pouvons régir l'avenir, mais nous ne devons pas pour autant ignorer le passé et le présent. Il faut réagir d'une façon ou de l'autre aux comportements répréhensibles. Il faut marquer la désapprobation de la société à leur égard, les dénoncer publiquement et réaffirmer les valeurs qu'ils enfreignent. Le droit pénal n'est pas axé seulement sur l'avenir. Il éclaire aussi le présent, en mettant en lumière les valeurs sociales fondamentales.

III. Le droit pénal et les valeurs

Le droit pénal a donc trait principalement aux valeurs. Rien de plus normal puisque le crime se définit comme un comportement qui constitue une atteinte grave aux valeurs auxquelles nous croyons. Les crimes sont non seulement des actions que punit la loi, mais aussi des actions qui méritent qu'on les punisse. Comme le disait le juge Fitzjames Stephen, le citoyen ordinaire perçoit le crime comme un comportement qui est «prohibé par la loi et qui répugne aux sentiments moraux de la société». Commettre un crime n'est pas seulement poser un acte prohibé, c'est aussi faire le mal.

A ce titre, une infraction appelle une réaction. Supposons que l'on commette un meurtre parmi nous; nous devons réagir comme êtres humains et comme créatures sociales. D'abord nul n'est une île, et la mort d'un homme appauvrit tous les autres hommes; aussi serait-il indigne d'un être humain de ne rien faire face à une telle situation. Ensuite, le meurtre foule aux pieds les valeurs fondamentales auxquelles adhère notre société relativement à la vie humaine; ne rien faire équivaldrait à tolérer le meurtre et même à le sanctionner. Être pleinement humain et tenir à des valeurs implique une réaction lorsque ces valeurs sont violées. Une telle violation appelle une condamnation publique, et c'est là avant tout le rôle du droit pénal.

Cette fonction, la condamnation du crime, n'est pas une fin en soi. Cela fait partie d'un objectif beaucoup plus large qui est de favoriser l'émergence d'une société où la qualité de la vie est meilleure. Dans une telle société, c'est bien moins la crainte du

châtiment que le respect que les gens ont les uns pour les autres qui empêche de commettre des crimes. C'est un des objectifs principaux des parents, des éducateurs, des églises et de toutes les autres institutions de socialisation, que d'encourager le respect de la personne humaine. Une de ces institutions, encore qu'elle soit bien moins importante que les autres, est le droit pénal. A sa manière, le droit pénal réaffirme nos valeurs sociales, impose leur respect et condamne leur violation. C'est en cela que consiste le rôle moral et éducatif du droit pénal, rôle que certains auteurs ont désigné «dissuasion générale».

IV. Les objectifs du droit pénal

Quelle sorte de droit pénal devrions-nous alors avoir? Quelles valeurs devrait-il souligner? Jusqu'à quel point devrait-on avoir recours au droit pénal pour les renforcer? En somme, quelle sorte de société désirons-nous avoir?

La réforme du droit pénal, après tout, fait partie de la réforme générale de la société. Mais elle n'en est qu'une bien petite partie, car la réforme de la société exige que l'on change bien des choses en plus du droit pénal, et le recours au droit pénal n'est pas nécessairement le meilleur moyen d'arriver à ces changements. Le droit pénal ne peut par lui-même créer la société idéale; il peut tout au plus faire disparaître certains des obstacles les plus évidents qui empêchent d'y parvenir, tout en contribuant à constituer la structure dans laquelle cette société peut se créer. Le droit pénal a des objectifs restreints.

Quels sont ces objectifs? Au Canada, le droit pénal vise principalement à atteindre un idéal d'humanité, de liberté et de justice. Chacune de ces tendances joue tour à tour pour et contre l'individu.

1. Humanité

Notre droit pénal, comme toute loi qui n'est pas inique, vise un idéal d'humanité. Les comportements prohibés, par exemple les actes de violence ou de malhonnêteté, sont des comportements qui violent des normes humanitaires imposées par le sens commun.

Le meurtre, le viol, le vol avec violence et les autres crimes de même genre s'opposent au respect mutuel que la civilisation et le sentiment humanitaire imposent comme conditions à la vie en société. Mais ces mêmes normes et conditions s'appliquent aussi aux pouvoirs publics. Si le droit pénal impose des limites aux citoyens les uns par rapport aux autres, il en impose également quant aux pouvoirs que les autorités peuvent exercer à l'endroit des personnes suspectes ou condamnées. Ainsi, elles ne peuvent torturer ou blesser un délinquant ni, pour prendre un exemple qui est plus d'actualité, utiliser des techniques chirurgicales ou psychologiques pour faire disparaître chez un individu ses tendances criminogènes. Notre droit pénal laisse encore à l'individu le choix de respecter la loi et de ne pas avoir d'ennuis, ou de violer la loi et d'en subir les conséquences. De cette façon, le droit considère l'homme comme une personne plutôt qu'une chose, comme un être humain qu'il faut persuader plutôt qu'un robot qu'on doit programmer. Cette attitude découle de l'idéal d'humanité que le droit vise à atteindre.

2. Liberté

Le droit pénal vise aussi un idéal de liberté. Mais la liberté provient de deux sources différentes. L'une d'elles découle du droit pénal *spécial*; celui-ci consiste dans l'ensemble des prohibitions qui manifestent la désapprobation sociale des comportements prohibés et qui ont pour but d'en libérer la société. Mais puisque toutes ces prohibitions restreignent aussi la liberté individuelle, cette restriction est elle-même sujette à la partie *générale* du droit pénal, et en particulier à deux principes de common law, la présomption d'innocence et le principe relatif à la non-pénalisation d'un comportement.

En premier lieu, on présume l'accusé innocent, en ce sens qu'il n'a pas à prouver son innocence. Au contraire, il incombe à la poursuite de prouver sa culpabilité. Par conséquent, à moins que le ministère public n'estime avoir une preuve suffisamment concluante contre une personne, celle-ci restera à l'abri de toute poursuite.

En deuxième lieu, on doit présumer qu'un acte n'est pas criminel. Ceci résulte de la nature même de notre common law.

La raison en est que ce droit est avant tout un droit fondé sur les recours. Le fait de causer un préjudice entraîne un recours, soit l'action civile ou l'accusation pénale. La réciproque est également vraie; à moins que le droit ne prévoie quelque recours, il ne considère pas qu'un acte est juridiquement mauvais. En common law, il n'y a pas de crime à moins que le droit ne le prévoie expressément. Au Canada, ce principe a même été incorporé au Code criminel. En général, personne n'a besoin de prouver son droit de poser un acte. A moins que le droit ne le prohibe, il est libre de le poser.

3. Justice

Enfin, notre droit pénal cherche à atteindre la justice. La justice est une notion à la fois très vaste et très complexe. En droit pénal, elle veut dire à peu près trois choses différentes: 1) qu'on devrait décider de la culpabilité, de l'innocence et de la sentence de façon équitable d'après la preuve; 2) que la peine devrait être appropriée, à la fois au crime et à la personne du délinquant; et que 3) les cas semblables devraient être traités de façon semblable et les cas différents de façon différente.

Un aspect particulièrement important de l'idéal de justice est la doctrine de l'égalité devant la loi pénale. Cette doctrine affirme qu'un crime est un crime quel qu'en soit l'auteur. C'est un crime pour un citoyen de porter la main sur un agent de police; c'est aussi un crime pour l'agent de police de porter la main sur un citoyen, à moins que la loi ne lui permette expressément de le faire. C'est un crime de tuer un être humain; c'est aussi un crime pour les autorités de tuer le tueur, à moins que la loi n'autorise expressément cette peine. Aux yeux de la loi canadienne, nous sommes tous égaux à moins que le droit ne stipule le contraire en toutes lettres.

V. Le droit pénal et la réalité

Tels sont les objectifs du droit pénal. La réalité est différente.

Considérons d'abord le principe d'humanité. Dans ce domaine, théorie et pratique se séparent sur deux points. En premier lieu, il y a la question de l'infraction réglementaire. En deuxième lieu, il y a le problème du fonctionnement de l'appareil pénal.

Commençons par l'infraction réglementaire. En principe, le droit pénal concerne des actions qui présentent un caractère très répréhensible et qui violent les normes communes de décence et d'humanité. En pratique, quelques-unes seulement des infractions criminelles entrent dans cette catégorie. La grande majorité, c'est-à-dire plus de 20,000, ne sont pas des actions mauvaises en elles-mêmes mais des actions qu'on a jugé opportun de prohiber. Ces actions ont trait au commerce, à l'industrie et aux autres domaines qu'on doit réglementer dans l'intérêt général de la société; or, le recours aux prohibitions criminelles constitue une technique de réglementation bien connue et fort utile. Nous pouvons donc nous attendre à ce que l'on continue de façon permanente à faire appel à l'infraction réglementaire. Nous ne nous y opposons d'ailleurs pas. Ce que nous n'admettons pas, c'est le fait de diluer le message fondamental du droit pénal en mettant dans le même sac les actions répréhensibles et celles qu'on prohibe pour la seule raison qu'il est opportun de le faire. En traitant le domaine pénal réglementaire aussi sérieusement que le Code criminel, on risque d'en venir à estimer que les crimes véritables ne sont pas plus graves que les simples infractions réglementaires. Il faut distinguer ces deux types d'infractions, ainsi que le recommande ce rapport.

Venons-en maintenant au fonctionnement de l'appareil pénal. En théorie, le droit vise à promouvoir l'idéal d'humanité. En pratique, il est souvent lui-même d'une grande inhumanité. Comme on l'a démontré, le Canada est l'un des pays occidentaux qui se montre le plus sévère dans le recours à l'emprisonnement. Plusieurs peines sont beaucoup trop longues, la moitié de ceux qu'on condamne à l'emprisonnement ne devraient pas l'être, et les prisons sont tellement encombrées que les détenus ayant réellement besoin de soins en sont privés. Le système ressemble à une vaste machine qui happe les individus à une extrémité, qui les rejette à l'autre extrémité et qui répète inlassablement le processus. C'est un mécanisme à mouvement perpétuel, sûrement pas un procédé humain.

Qu'en est-il du principe de liberté? En théorie, un des aspects de ce principe veut qu'aucun acte ne soit criminel à moins que la loi ne le prévoie. En pratique, ce principe perd de sa force du seul fait de l'inflation pénale: 700 articles du code criminel, 20,000 infractions aux lois fédérales, 20,000 infractions aux lois provinciales, sans compter les nuées d'infractions aux règlements municipaux. Personne au monde ne peut connaître toutes ces dispositions légales et toutes ces infractions. Cependant, comme l'ignorance de la loi n'excuse pas la commission d'une infraction, un citoyen ne sait jamais s'il n'est pas en train de contrevenir à la loi. Pis encore, 70% des infractions aux lois fédérales sont des infractions de responsabilité stricte qui n'exigent pas de faire la preuve d'une faute. La preuve de la seule perpétration de l'acte entraîne la culpabilité. En réalité, bien souvent l'issue ne dépend que de la décision de poursuivre, en d'autres termes, d'une simple discrétion administrative.

Ou encore, prenons comme exemple la présomption d'innocence. Là aussi, en théorie, la poursuite doit prouver la culpabilité. En réalité, l'accusé est bien souvent désavantagé. Les apparences, sa façon de se vêtir, sa manière de s'exprimer, sa seule présence à la barre jouent contre lui.

Interrogeons-nous enfin sur le principe de justice. Là encore la réalité ne répond pas aux aspirations. En théorie, un crime est un crime et il appelle la même peine, quel qu'en soit l'auteur. En pratique cependant, la peine se fonde souvent non pas sur la nature de l'infraction mais sur la qualité de la personne qui la commet. Ainsi la population carcérale est composée de façon disproportion-

nellement élevée de pauvres, de personnes défavorisées et de délinquants indigènes. Plus on est riche, meilleures sont les chances de s'en tirer. Cela dépend-il de ce que les riches font les lois, et qu'on perçoit leurs actes non pas comme des crimes mais uniquement comme des pratiques commerciales astucieuses? Cela vient-il plutôt de ce que la fortune et la qualité mettent les riches à l'abri de la justice? Il est certain que même en tenant compte des proportions, on poursuit plus de pauvres que de riches. Enfin, est-ce parce que ceux qui peuvent se payer le luxe d'un excellent avocat ont de meilleures chances d'être acquittés? Malgré tout le respect que nous témoignons à la justice et à l'égalité, nous avons encore un droit pour les riches et un autre pour les pauvres.

Le pire de tout cela, c'est que l'image que nous nous faisons du système de justice pénale ne correspond pas du tout à la réalité. Ce système est censé juger les accusés, peser leur responsabilité pénale à la lumière de la preuve et déterminer la peine appropriée en tenant compte de toutes les circonstances. En fait, les procès sont relativement rares, la grande majorité des accusés plaident coupable et le système fonctionne véritablement à huis clos, dans les officines où le procureur de la couronne et l'avocat de l'accusé marchandent les plaidoyers. En théorie, nous manifestons publiquement notre désapprobation face à certaines sortes de conduites; en pratique, nous soumettons une série interminable de cas toujours semblables au processus mécanique d'une justice à rabais. Les juges, les procureurs de la couronne, les avocats de la défense, les policiers et tous ceux qui s'intéressent au fonctionnement du système se découragent et se désillusionnent chaque jour un peu plus. Il n'est pas surprenant que bien des gens ne voient dans notre droit pénal qu'un simulacre de la justice.

VI. Vers un nouveau droit pénal

Nous devons façonner un nouveau droit pénal et pour ce faire, trois choses sont nécessaires: il faut reconnaître les limites du rôle du droit pénal, comprendre pleinement la nature de ce rôle et avoir la ferme intention de faire remplir ce rôle au droit.

1. Un rôle limité

Le rôle du droit pénal est, à n'en pas douter, limité de façon très précise. D'abord, il existe des infractions sur lesquelles il n'a aucune influence. Ce ne sont pas toutes les infractions qui naissent d'un choix coupable par lequel l'accusé fait primer son propre intérêt. Certaines sont le fait de l'ennui, d'autres de la frustration, d'autres encore d'un besoin de s'affirmer, et certaines résultent de l'injustice sociale. On peut placer dans cette dernière catégorie certaines infractions contre la propriété qui découlent, en partie du moins, d'une distribution injuste de la propriété dans notre société. Il se peut que certains types de vols soient criminels au sens juridique, mais non pas dans une optique sociale. Ces «crimes» ne devraient pas donner lieu à l'application du droit pénal et de ses peines, mais plutôt à de véritables réformes sociales.

Cependant, même pour les infractions qui ne tombent pas dans cette catégorie, même pour les crimes dont on peut s'occuper sans réformer la société elle-même, le droit pénal ne peut être qu'une solution partielle. Malheureusement, la violation de valeurs impor-

tantes, les querelles de familles et les autres conflits qui sont le résultat de la vie en société, sont tous naturels et prévisibles. Cependant, puisque nous les prévoyons, nous devons prendre des précautions. Nous devons nous assurer que les parents, les familles, les écoles, les églises, les collectivités et tous les autres agents de socialisation réussissent à transmettre et à enseigner les valeurs fondamentales. On exige trop souvent du droit qu'il fasse le travail que ces institutions ont laissé en plan. Or, en réalité, c'est à elles que revient la première responsabilité. On ne devrait recourir au droit pénal qu'en dernier ressort.

2. Le rôle du droit pénal

On ne devrait donc faire appel au droit pénal qu'en dernier ressort. Comme tel, le droit pénal, comme nous l'avons dit plus tôt, constitue une réponse nécessaire à des comportements répréhensibles. Non pas que le droit pénal n'ait comme objet que le châtiment. Cette notion est moralement et philosophiquement trop complexe pour fournir une justification adéquate au droit pénal. D'ailleurs, faire en sorte que le mal soit expié n'est pas l'affaire de simples mortels. Comme Blackstone, nous préférons laisser cette tâche à «l'Être suprême».

L'objet du droit pénal n'est pas non plus l'imposition d'une morale. Bien que le droit pénal cherche à réprimer les actions mauvaises, l'immoralité de celles-ci n'est qu'une condition nécessaire et non une condition suffisante. D'abord, on ne peut faire qu'un tiers agisse de façon morale. En tout cas, le droit pénal ne le peut certainement pas. En vérité, l'État et ses institutions juridiques ne sont pas aptes à s'occuper de la moralité. De plus, tous les comportements individuels ne ressortissent pas au droit. L'État n'a pas sa place dans certaines activités de la nation. Son rôle doit se limiter à celles qui causent du tort à autrui et à la société elle-même.

Ce n'est pas non plus la fonction du droit pénal que d'offrir une protection simple et directe contre le préjudice. Même s'il nous plairait de croire que le droit pénal protège la société par la dissuasion et la réadaptation sociale, l'efficacité de ces deux méthodes est aléatoire. De plus, si souhaitable que cela puisse être, la simple protection contre le préjudice n'est pas ce que nous espérons du

droit pénal. Après tout, le seul fait qu'il ne se commette pas de crime ne nous satisferait pas entièrement. Pour vraiment nous satisfaire, l'absence de criminalité devrait résulter de la croyance dans le caractère indésirable de celle-ci. En résumé, nous souhaitons une société où les gens estiment qu'ils ne devraient pas être des criminels.

En vérité, le droit pénal est fondamentalement un système moral. Ce système peut être grossier, il peut avoir des défauts, il peut manquer de raffinement mais essentiellement, c'est un système de morale appliquée et de justice. Il sert à souligner les valeurs qui sont nécessaires ou importantes pour la société. Lorsqu'il se produit des actions qui violent gravement les valeurs essentielles comme le respect de la vie, la société doit réagir et réaffirmer ces valeurs. Voilà le vrai rôle du droit pénal.

3. Une perspective réaliste

Le droit pénal sert donc à affirmer les valeurs fondamentales. En pratique, il le fait d'une façon bien imparfaite. Si nous voulons que le droit pénal joue son véritable rôle, il importe d'harmoniser la réalité avec l'image que nous nous faisons de sa nature et de son rôle. La théorie et la réalité doivent concorder.

Pour effectuer cette concordance entre la théorie et la réalité, il importe de comprendre la raison d'être de l'abîme qui les sépare. Cette raison d'être, c'est l'excès dans la réaction sociale à la criminalité. D'abord, il y a trop de droit pénal. La croyance naïve qu'on pouvait tout résoudre en légiférant a eu pour conséquence une prolifération de lois, de règlements et d'infractions. Conjuguée à la tendance vers l'efficacité du droit pénal et vers l'intimidation, cette orientation a aidé à créer au Canada, comme ailleurs, des foules d'infractions de responsabilité stricte dans lesquelles la culpabilité ne dépend plus de la faute. Par conséquent, nous avons un trop grand nombre d'actions que nous qualifions de criminelles, un trop grand nombre d'accusations criminelles, un trop grand nombre d'affaires criminelles devant les tribunaux et un trop grand nombre de détenus dans les prisons. Le marchandage de plaidoyers devient essentiel, même si cette procédure constitue un simulacre

de la justice. L'inflation législative, l'inflation pénale et l'inflation judiciaire menacent l'appareil pénal d'effondrement total.

Le remède à cette situation réside dans le sens de la modération. Nous devons garder les infractions réglementaires à leur place, et laisser au «véritable» droit pénal son rôle propre. Ce rôle est celui d'un instrument qu'on utilise en dernier ressort pour réaffirmer les valeurs. Si le droit pénal s'en tient à ce rôle, on peut espérer qu'il réussira et que l'apport du système de justice pénale s'avérera plus utile à la société. En attendant, la responsabilité première d'inculquer les valeurs devrait être assumée par ceux à qui elle incombe, c'est-à-dire par les familles, les écoles, les églises, les autres agents de socialisation et, peut-être, d'autres systèmes juridiques. Il n'est pas nécessaire, lorsque ces institutions n'ont pas rempli leur rôle, de charger le droit pénal de combler tous nos espoirs. Le droit ne peut tout faire, et nous ne devrions pas lui demander de tout faire.

Ce que le droit peut faire, il doit pouvoir bien le faire. Or, c'est ici que le principe de modération prend toute son importance. Ce qui compte, ce n'est pas le nombre d'affaires qui passent entre les mains du système, mais bien la nature de ce système. C'est une question de qualité et non de quantité. Pour en arriver à cette qualité, nous devons faire preuve de modération, tant dans la création des lois et des infractions pénales que dans l'imposition de la responsabilité pénale, dans la sélection des conflits qui sont soumis aux tribunaux pénaux et dans le recours à la peine de dernier ressort, l'emprisonnement. Dans tous ces domaines, il vaut mieux en faire moins que plus.

VII. La modération en droit pénal

La modération est une condition essentielle à la santé du droit pénal. Après tout, chaque fois qu'une loi édicte une prohibition, il y a un prix à payer. Celui-ci comporte quatre éléments particuliers. D'abord, il en coûte au délinquant qui est poursuivi, condamné et puni. Il en coûte à d'autres individus qui voient leur liberté restreinte. Il nous en coûte à nous tous, puisque nous devons payer le prix de la répression pénale. En fait, dans certains cas, il en coûte à toute la société qui croit erronément que le droit pénal a réglé le problème, ce qui empêche d'élaborer une véritable solution. Le droit pénal doit se restreindre aux domaines où l'on peut justifier ce quadruple coût, c'est-à-dire à ces matières où le droit pénal peut avoir une influence valable. Le principe touche à la portée du droit pénal, à la notion de blâme, à l'utilisation qu'on fait du procès et aux principes de «sentencing».

1. La portée du droit pénal

Si le rôle du droit pénal est de réaffirmer les valeurs fondamentales, il doit donc s'occuper uniquement des «crimes véritables» et non de la pléthore «d'infractions réglementaires» qu'on trouve dans les lois. Notre code criminel ne devrait contenir que des actions qui sont non seulement punissables mais aussi *mauvaises*, des actions qui vont à l'encontre des valeurs fondamentales. Aucune autre infraction ne devrait figurer au code.

Cette classification n'est pas non plus une simple formalité. Il ne s'agit pas seulement de qualifier certaines infractions de «crimes» et de les inclure dans le code, et d'en appeler d'autres «contraventions» et de les faire figurer ailleurs. Cela veut dire plutôt qu'on soumettra les deux types d'infractions à deux régimes distincts. Les crimes véritables appellent un régime criminel, les contraventions, un régime non criminel.

Le régime criminel est marqué de trois caractéristiques fondamentales. D'abord la condamnation pour un crime entraîne la réprobation; le délinquant est condamné pour avoir mal agi. Ensuite, la recherche de la culpabilité ou de l'innocence est soumise à une procédure solennelle. Ce genre de procès n'aurait pas sa place dans le cas d'infractions mineures et de contraventions. Enfin, seuls les crimes véritables méritent la peine infamante entre toutes, c'est-à-dire l'emprisonnement; on ne devrait pas punir les contraventions par l'emprisonnement. La réprobation, la solennité du procès et l'emprisonnement constituent donc les caractéristiques du régime criminel, et il convient de les réserver aux crimes véritables.

On peut se demander quels comportements méritent d'être qualifiés de crimes véritables. Une réponse complète à cette question exigerait beaucoup de travail supplémentaire, et même l'étude détaillée du contenu de toute la partie spéciale du droit pénal. Le présent rapport ne peut que proposer comment on devrait déterminer ce contenu.

Pour être qualifiée de crime véritable, une action doit être moralement mauvaise. Cependant, ceci n'est qu'une condition nécessaire et non pas une condition suffisante, comme nous l'avons dit plus tôt. Ce ne sont pas toutes les actions mauvaises qu'on devrait qualifier de crimes. Le véritable droit pénal ne devrait porter que sur les actions mauvaises qui menacent ou qui violent gravement les valeurs sociales fondamentales. Ces valeurs tombent dans deux catégories. Certaines sont nécessaires à l'existence même de la société, alors que d'autres sont essentielles au type particulier de société qu'est la nôtre.

Les valeurs essentielles sont celles sans lesquelles la vie en société serait impossible. La société, après tout, est une entreprise de collaboration. Ses membres doivent être prêts à faire des com-

promis, doivent respecter leurs besoins et leurs faiblesses mutuels, et il doit exister en son sein un certain degré de confiance mutuelle. En d'autres mots, les citoyens doivent préférer l'ordre à l'anarchie, la paix à la violence et l'honnêteté à la fraude. Toute vie en société exige donc que ses membres s'engagent à soutenir des valeurs telles le respect de la vie, l'inviolabilité de la personne, le respect de la vérité et la nécessité de l'ordre. La violation de ces valeurs essentielles constitue des crimes de violence, de fraude et des crimes contre la paix, l'ordre et une saine administration gouvernementale. Ce sont là les infractions principales qu'on devrait inclure dans un code contenant les crimes véritables.

En plus de ces valeurs universelles, certaines sociétés font primer d'autres valeurs. Ainsi, au Canada, nous accordons une importance considérable à la liberté individuelle. Cette valeur n'est pas du tout nécessaire à la vie en société puisque bon nombre d'entre elles ont existé sans elle, et qu'une société qui n'est pas libre demeure quand même une société. Cependant, ce n'est pas une société où nous voudrions vivre. Elle ne nous satisferait pas si elle ne contenait pas un certain degré de liberté, de justice, de tolérance, de dignité humaine et d'égalité. Des infractions telles que la séquestration, l'entrave à la justice et la propagande haineuse constituent des violations de ces valeurs importantes. Elles constituent donc la seconde catégorie des crimes véritables.

Il faut cependant traiter de façon particulière de la valeur que nous attachons à la propriété privée. De nos jours, aucune société ne reconnaît la liberté totale de l'entreprise et de la propriété, mais aucune n'abolit celles-ci purement et simplement. Toutes les sociétés font des compromis. Le Canada, comme la plupart des pays occidentaux, situe son compromis plus près du pôle de la propriété privée. De là découle la place occupée traditionnellement dans notre droit pénal par les infractions à la propriété. Pour nous, le modèle par excellence, le paradigme du crime, c'est le vol.

Cependant, il faut parfois changer les paradigmes. La pollution, l'épuisement des ressources, la pauvreté, le chômage, l'inflation, les conflits raciaux, le terrorisme, l'aliénation, tous ces troubles font remettre en question le caractère adéquat du paradigme pénal traditionnel.

La place que doivent occuper les infractions à la propriété dans notre droit, le choix à faire entre la propriété, la possession

ou le territoire personnel comme intérêt à protéger, le rapport entre cet intérêt et la paix, l'ordre et la bonne administration gouvernementale, l'importance respective du droit de propriété et de la dignité humaine, l'importance respective de la chose et de la personne, voilà des questions qui appellent une réévaluation fondamentale non seulement de notre droit mais du rôle de la propriété dans notre société. En attendant, nous cherchons à atteindre deux objectifs. D'abord, nous projetons d'améliorer et de simplifier le droit actuel relatif aux infractions à la propriété. Plus tard, nous espérons étudier la question fondamentale et soulever un débat dans le pays, dans les écoles, les collèges et les universités, dans les églises, dans les associations diverses, dans les corps de police, les prisons et partout où les gens se posent des questions sur la justice sociale. De cette façon, nous en arriverons peut-être à un consensus général sur la propriété.

Toutefois la propriété pose un problème spécial. On peut dire qu'en général les Canadiens partagent, comme la plupart des autres sociétés, certaines valeurs fondamentales. L'objet véritable du droit pénal, ce sont les violations de ces valeurs fondamentales. Toutes les autres infractions que nous qualifions de «réglementaires» doivent être exclues du code pénal, elles ne devraient comporter aucune réprobation et n'être passibles d'emprisonnement que dans deux circonstances particulières. D'abord, lorsque la violation d'un règlement constitue non seulement une infraction réglementaire mais aussi un crime véritable. Par exemple, la violation intentionnelle des règlements concernant les poids et mesures pourrait, dans les cas graves, constituer une fraude et mériter à ce titre l'emprisonnement. Ensuite, lorsqu'on fait volontairement défaut de se conformer à une ordonnance ou de payer une amende à la suite de la contravention à un règlement. Dans ce cas l'action n'est plus une simple contravention mais un défi à la loi et, à ce titre, elle mérite l'emprisonnement.

2. La notion de blâme

Les crimes véritables consistent dans des actions à la fois graves et répréhensibles, et tout emprisonnement ou toute peine imposée pour un crime véritable constitue une dénonciation du mal.

La justice exige donc qu'une personne punie pour une action mauvaise ait eu l'intention de la commettre. Elle doit avoir agi intentionnellement, avec insouciance ou en connaissance de cause. La justice exige plus que la seule commission de l'acte. Pour les crimes véritables on ne peut donc faire jouer la responsabilité stricte.

Mais la responsabilité stricte n'est pas appropriée non plus pour les infractions réglementaires. Dans ces cas également, malgré l'absence de réprobation sociale ou d'emprisonnement, on impose des peines pour des violations à la loi. Dans ces cas cependant, la violation est le défaut de se conformer à des normes nécessaires à la sécurité, la santé et le bien-être général. En réalité, l'infraction réglementaire est une infraction de négligence. A ce titre, nous soumettons qu'on devrait admettre une défense de diligence raisonnable. Non pas que nous soyons insensibles aux craintes exprimées par les administrateurs à qui il incombe d'appliquer la législation réglementaire. Nous croyons, toutefois, que ceux qui veulent maintenir la responsabilité stricte devraient avoir le fardeau de justifier ce genre de mesure, et que cette justification devrait de plus être fondée non pas sur de la spéculation mais sur l'expérience. Puisqu'on n'a pas fait cette justification, nous recommandons d'assortir l'infraction réglementaire de la défense de diligence raisonnable, tout en la mettant à la charge de l'accusé. Du moins devrait-on l'admettre provisoirement à titre d'expérience pour un certain nombre d'infractions, afin de permettre un contrôle des conséquences d'une telle modification. Cette défense permettrait à l'accusé de s'exonérer en établissant qu'il a pris des soins raisonnables pour ne pas commettre l'infraction. Elle exigerait aussi qu'il s'explique et qu'il montre ce qui est arrivé. Cette approche est à la fois juste, efficace et réalisable. Elle est juste pour ceux qui n'ont pas commis de faute, efficace en ce qui regarde le contrôle public des normes de sécurité, et réalisable si l'on se fie sur des lois récentes, puisque plusieurs d'entre elles prévoient maintenant la défense de diligence raisonnable. Pour ces raisons, la responsabilité stricte devrait en principe être exclue non seulement du régime criminel, mais aussi du régime réglementaire.

On pourrait bien sûr asseoir notre droit pénal et réglementaire sur un fondement différent. Ce fondement pourrait être la notion de *dangerosité*. Ceux qui causent un tort sérieux à autrui ou qui les menacent intentionnellement par insouciance, par négligence

ou tout simplement par accident ou erreur, pourraient tous être considérés dangereux et soumis à des enquêtes qui auraient pour but de déterminer les causes et les remèdes du mal. Cette façon d'aborder le problème pourrait être efficace, voire même à certains égards plus efficace que le droit pénal actuel. Tout de même, un tel principe nous amène à ignorer les distinctions que nous faisons habituellement entre les actions intentionnelles et celles qui ne le sont pas, entre la conduite délibérée et l'accident, entre la négligence et la diligence, distinctions qui sont au cœur de toutes les relations entre personnes. Comme le disait le juge Holmes, «même un chien sait quand il reçoit un coup de pied et quand on ne fait que trébucher sur lui». Notre droit pénal voit aussi cette différence, et il doit continuer à la voir pour demeurer un droit humain. Pour ce faire, il doit s'attacher à l'exigence de la faute, à la notion morale du blâme. Cette notion doit rester à la base de notre droit pénal et de notre droit réglementaire.

3. Le procès pénal

Si le rôle du droit pénal est d'affirmer les valeurs fondamentales, le procès pénal est l'occasion privilégiée de le faire. Le procès ne concerne pas seulement l'accusé à la barre, ni même les délinquants en puissance. Au contraire, c'est une manifestation publique qui a pour but de dénoncer le crime et de réaffirmer les valeurs que le délinquant a transgressées. Comme l'a si bien démontré Morton, le procès est une sorte de dramatisation de la morale. C'est une sorte de théâtre-vérité.

A ce titre, le procès pénal devrait être réservé aux crimes véritables. La question de savoir si X a assassiné Y ou volé Z est l'exemple type de ce qui peut faire l'objet de ce genre de théâtre. Par contre, la question de savoir si la balance de A était juste ou si B avait correctement étiqueté ses produits alimentaires, devrait sans doute être soumise à une enquête publique mais elle ne devrait pas être entourée de la solennité qui caractérise le procès pénal. On devrait donc réserver les procédures solennelles du procès pénal pour les crimes véritables.

De plus, le procès pénal ne devrait s'appliquer qu'aux catégories les plus graves de crimes véritables. Le même crime ne

présente pas toujours le même caractère de gravité. L'attaque d'un vieillard par un bandit est bien plus sérieuse qu'une gifle donnée par une jeune fille à un jeune homme qui se montre importun, bien que ces deux actions constituent juridiquement des voies de fait. Lorsque le tort causé n'est pas grave, que la victime et le délinquant sont en relation permanente et que l'infraction est tout au plus le symptôme d'un conflit qui résulte naturellement de la vie en commun, il est préférable, au lieu de soumettre le tout au processus ordinaire du système pénal, de chercher à régler le problème d'un autre façon. D'abord, de tels cas n'ont pas l'importance qui justifierait le recours à la solennité du procès. Ensuite, ces cas mettent en lumière les besoins non pas d'une réaffirmation publique des valeurs, mais de quelque moyen qui puisse aider les parties à améliorer la qualité de leurs rapports. La meilleure façon d'arriver à ce résultat serait de recourir aux méthodes de règlement expérimentées d'abord à East York et ensuite à d'autres endroits au Canada.

Si l'on ne soumet plus les infractions réglementaires et les crimes mineurs au procès pénal traditionnel, on peut alors espérer que les crimes véritables soient jugés lors de procès véritables, au cours desquels la culpabilité ou l'innocence est déterminée à partir des faits mis en preuve, et non par suite d'ententes et de négociations entre les parties qui se fondent sur des considérations tout à fait différentes. Un système de justice pénale qui se respecte ne devrait pas tolérer ce genre de marchandage de plaidoyers.

4. Les principes de la détermination de la peine

Si l'on retire du régime criminel toutes les infractions réglementaires et qu'on soustrait du processus traditionnel les crimes les moins graves, il restera quand même un noyau de crimes véritables qui nécessiteront le recours au procès traditionnel et à une peine sévère. Dans ces cas aussi le sens de la modération est une nécessité. D'abord, on doit toujours garder les coûts du droit pénal au niveau le moins élevé pour le délinquant, le contribuable et l'ensemble de la société. Ensuite, le risque qui guette l'imposition des peines tient à ce que leur répétition diminue leur efficacité.

Plus une peine est dure, plus nous devrions hésiter à y recourir. Cette règle s'applique en particulier aux peines de dernier ressort.

La peine de dernier ressort la plus importante, c'est l'emprisonnement. Cette sanction est aujourd'hui l'arme la plus terrible du droit pénal. A ce titre, nous devons l'utiliser le moins souvent possible. Nous ne l'appliquerions qu'à trois sortes de cas: 1) lorsqu'un délinquant pose un tel danger à la société qu'il serait impossible de le laisser en liberté; 2) lorsqu'il refuse de se soumettre à d'autres peines; 3) lorsqu'il a commis une infraction qu'il n'est pas possible, dans l'état actuel des choses, de dénoncer autrement. Pour ces trois cas, l'emprisonnement est la peine de dernier ressort.

En limitant le recours à l'emprisonnement, on est en mesure de faire un usage plus fréquent d'autres sortes de peines. Une peine qu'on devrait utiliser plus souvent est l'ordonnance de dédommagement. Le fait de contraindre le délinquant à réparer le tort causé à sa victime constitue l'une des sanctions les plus avantageuses. Elle fait prendre conscience au délinquant du tort qu'il a causé à la victime, elle répond aux besoins de la victime elle-même et elle satisfait la société qui veut s'assurer que justice a été faite et que le délinquant ne tire aucun avantage au détriment des souffrances de sa victime. La réparation occupe une place essentielle dans tout système de justice pénale.

Une seconde espèce de réparation est également importante. Si la personne qui subit le préjudice causé par le crime est une victime, la société, dont les valeurs ont été menacées et violées, est également une victime. La société est elle aussi créancière du délinquant, et sa créance n'est pas satisfaite par la peine d'emprisonnement. La réparation s'effectue de façon plus certaine par le biais de peines qui manifestent une approche plus créatrice, comme c'est le cas des ordonnances de service bénévole qui obligent le délinquant à poser un geste positif pour compenser le tort qu'il a causé à la société.

On devrait avoir recours de plus en plus à des peines constructives, telles l'ordonnance de dédommagement ou de prestation de service bénévole plutôt qu'à l'emprisonnement, celui-ci ne constituant qu'un «entreposage» néfaste et sans espoir de délinquants à l'intérieur des prisons.

VIII. Conclusion

Notre philosophie peut se résumer comme suit.

L'homme est un être social qui doit vivre en société. Société veut dire collaboration, vie en commun et partage de valeurs fondamentales. La fidélité aux valeurs suppose que leur violation entraîne une réaction de la part de celui qui y adhère pleinement. Il en est de même de la société qui, face à la violation d'une valeur à laquelle elle croit fermement, se doit de réagir publiquement, de dénoncer la violation et de voir à ce que la valeur soit réaffirmée. Le droit pénal constitue l'une des façons d'y parvenir.

Le droit pénal fonctionne à trois niveaux différents. Au niveau de la législation, il dénonce certaines actions et les prohibe. Au niveau du procès, il condamne solennellement et publiquement ceux qui les commettent. Au niveau de la sanction, il impose une punition au délinquant. Voilà ce que nous retirons du droit pénal. Bien plus que la dissuasion et la réadaptation sociale, il nous assure une protection indirecte en soulignant les valeurs fondamentales auxquelles nous souscrivons.

Cependant le droit pénal n'est pas le seul moyen, ni même le meilleur moyen de rehausser ces valeurs. En réalité, le droit pénal est un instrument grossier dont l'utilisation est coûteuse. C'est un instrument grossier parce qu'il ne peut avoir la sensibilité humaine d'institutions telles la famille, l'école, l'église ou la collectivité. Il est coûteux parce qu'il entraîne des souffrances, des pertes de liberté et des frais énormes.

Le droit pénal doit donc être un outil de dernier ressort. On doit y avoir recours le moins souvent possible. Le message qu'il véhicule ne doit pas être obscurci par l'exagération de la réaction sociale au crime, par la prolifération des lois, des infractions, des accusations, des procès et des sentences d'emprisonnement. Le glaive de la justice doit rester aussi longtemps que possible dans son fourreau. Le sens de la modération doit prévaloir, tant à l'égard de la portée du droit pénal qu'à l'égard de la notion de blâme, de l'utilisation du procès pénal et de la sentence.

1. La portée du droit pénal

Pour réaffirmer des valeurs, le droit pénal dénonce des actions que l'on considère mauvaises. Il doit donc se restreindre aux actions véritablement mauvaises. Il doit respecter certaines limites et ne pas incriminer des actions que la plupart d'entre nous estimons ne pas être vraiment répréhensibles ou, si elles le sont, que nous jugeons de peu d'importance. Seules les actions que notre société estime à la fois mauvaises et graves devraient constituer des crimes.

Toutes ces actions, cependant, ne devraient pas être des crimes. Qu'une action soit moralement mauvaise est une condition nécessaire, mais non pas suffisante pour qu'on l'incrimine. L'incrimination devrait reposer en plus sur trois autres conditions. D'abord, l'action doit causer un tort, soit à d'autres personnes, soit à la société en général ou, dans des cas spéciaux, à ceux qui ont besoin qu'on les protège contre eux-mêmes. Ensuite, le tort qu'elle cause doit être grave. Enfin, le tort doit être d'un type pour lequel le remède le plus efficace est le droit pénal. Ces conditions limiteraient le droit pénal aux crimes de violence, de malhonnêteté et aux autres infractions qui ont toujours retenu l'attention des gens. Toutes les autres infractions qui, sans être véritablement répréhensibles, sont prohibées parce que cela constitue la meilleure façon de régler le problème qu'elles posent, ne doivent pas figurer au Code criminel. On doit les considérer seulement comme des quasi crimes ou des contraventions.

2. La notion de blâme

En réaffirmant les valeurs et en dénonçant le crime, le droit pénal stigmatise aussi ceux qui le commettent. Il condamne ceux qui ont mal agi. Cependant, la culpabilité juridique doit être fondée sur la véritable culpabilité morale. Le délinquant doit avoir agi de façon intentionnelle, insouciance ou du moins négligente. Le véritable droit pénal a pour objet ces actions mauvaises, alors que l'étourderie et le défaut de se conformer à des normes désignées ne peuvent mettre en cause que le droit réglementaire.

Malheureusement, certains crimes véritables et la plupart des infractions réglementaires reposent sur le principe de la responsabilité stricte. On peut encourir la culpabilité pour ces infractions sans intention, sans insouciance, sans négligence, en d'autres termes, en toute innocence et en toute ignorance des faits. Une telle «culpabilité innocente» est injuste, inutile et inopportune. En principe, on devrait faire disparaître cette notion du droit canadien et la remplacer, en matière réglementaire, par la négligence qui pourrait faire l'objet d'une présomption contre l'accusé, quitte à ce que celui-ci renverse cette présomption par une preuve prépondérante de diligence raisonnable.

Nous reconnaissons cependant qu'en pratique, certaines personnes, particulièrement des administrateurs, craignent que le droit réglementaire ne puisse pas fonctionner si on adopte cette modification. Pour faire face à ces craintes, on pourrait mettre la défense de diligence raisonnable à l'épreuve pendant quelque temps, pour voir si le nouveau système fonctionne. Son fonctionnement serait également amélioré si les tribunaux pouvaient plus rapidement et avec moins de formalités décider du bien-fondé du moyen de défense. De cette façon, ils exerceraient la discrétion qui est présentement le fait des fonctionnaires. Il faudrait, à cet effet, mettre au point de nouvelles règles et de nouvelles procédures.

3. Le procès pénal

Si le rôle premier du droit pénal est de réaffirmer les valeurs fondamentales, le procès pénal prendra une importance plus grande.

La dénonciation des actions qui violent ces valeurs ne provient pas surtout du code ou de la peine qu'on inflige au délinquant mais du procès lui-même. Ce ne sont pas toutes les infractions qui méritent qu'on les juge de cette façon. Certaines ne sont pas assez graves. D'autres ne violent pas les valeurs fondamentales.

Certaines infractions présentent un degré de gravité très restreint. Bien qu'elles enfreignent des valeurs fondamentales, elle ne le font que de façon très relative. Elles ne devraient pas, par conséquent, faire l'objet d'un procès pénal. Nous recommandons à leur égard le recours à une mesure de déjudiciarisation.

D'autres infractions ne requièrent pas le procès pénal dans toutes ses formes parce qu'elles ne violent aucune valeur fondamentale. Une procédure d'arbitrage plus sommaire, plus rapide et moins entourée de formalités, convient mieux à ces infractions réglementaires. On doit évaluer la responsabilité et imputer le blâme en observant les principes de justice, les règles de droit et les règles de preuve, mais on peut y arriver sans le rite solennel et la majestueuse dignité dont s'accompagne le procès pénal traditionnel.

4. La sentence

Le droit pénal utilise comme instruments de condamnation et de dénonciation morales certains types de peines infamantes dont la plus importante est l'emprisonnement. L'emprisonnement n'a pas sa place en matière de droit réglementaire puisque celui-ci ne vise pas la condamnation morale et la stigmatisation. Malheureusement 70% des infractions réglementaires rendent ceux qui les commettent passibles d'une peine de prison. On doit changer cette situation et le secteur réglementaire doit exclure l'emprisonnement. Le véritable droit pénal doit également restreindre le recours à cette peine aux cas où elle est vraiment nécessaire, soit pour le délinquant qu'il serait dangereux de laisser libre, soit pour celui qui refuse de se soumettre à d'autres sanctions et pour celui qui a adopté un comportement tellement répréhensible qu'une peine non privative de liberté ne suffirait pas à le dénoncer. Dans les autres cas, les tribunaux devraient avoir recours à des peines plus constructives.

IX. Mise en œuvre

Le droit pénal est un instrument brutal qu'on ne doit utiliser qu'en dernier ressort. A ce titre, on doit le restreindre à ses objets propres où il peut être le plus efficace. Nous devons y avoir recours avec modération.

Par conséquent, **nous recommandons** qu'on fasse preuve de modération à quatre niveaux différents. En premier lieu, en ce qui regarde la portée du droit pénal, on devrait décriminaliser partout où la prohibition n'est pas nécessaire, efficace et appropriée, et substituer à la poursuite pénale des solutions de rechange plus constructives, axées sur la collectivité. En deuxième lieu, on devrait restreindre l'imputation de la responsabilité, mettre l'accent sur la véritable faute personnelle et, dans la mesure du possible, abolir la responsabilité stricte. En troisième lieu, on devrait limiter l'emploi du procès pénal traditionnel, le réserver, avec toute sa solennité, aux cas très graves et soumettre les autres à des solutions déjudiciarisées. En quatrième lieu, quant au recours à la peine en général et à l'emprisonnement en particulier, on devrait le restreindre de façon à réduire au minimum les souffrances et les coûts et à favoriser l'utilisation de sanctions plus créatrices et plus constructives. En général, l'emprisonnement n'est pas un bon instrument de réadaptation sociale, et la moitié des gens qui sont détenus ne devraient pas l'être. Cependant, la prison a encore sa place. Il existe malheureusement des situations où la resocialisation ne constitue pas la préoccupation première. C'est dans ces situations seulement qu'on devrait avoir recours à l'emprisonnement. **Notre recommandation principale** est donc qu'à ces quatre niveaux du

droit pénal, soit la portée du droit, l'imputation de la responsabilité, la procédure et le sentencing, le sens de la modération soit de rigueur.

On peut arriver de diverses façons à ce sens de la modération. On peut y arriver en partie par des changements législatifs, en partie par des changements dans la pratique, et en partie par des changements dans les attitudes. De tels changements dans les attitudes et les pratiques peuvent souvent avoir lieu sans modification législative. Dans nos documents de travail sur la déjudiciarisation, le sentencing et la procédure, nous avons signalé tout ce qu'il était possible de faire aux niveaux administratifs et judiciaires pour mettre en œuvre nos recommandations en matière de déjudiciarisation. Dans notre rapport sur les principes directeurs en matière de sentences nous démontrons comment, même en l'absence de changements législatifs, les tribunaux peuvent aborder le sentencing d'une toute autre façon. Dans notre rapport sur les procédures antérieures au procès, nous allons montrer comment on peut faire appel au sens de la modération au niveau administratif; les policiers et les autres autorités peuvent faire davantage appel au sens de la modération et à la discrétion dans leurs décisions de porter une accusation, d'effectuer une arrestation et d'engager une poursuite. Il est donc possible de réussir beaucoup de choses sans avoir recours aux changements législatifs.

La nécessité de légiférer

Un jour, cela va de soi, il faudra bien légiférer. La législation sera nécessaire pour préciser les nouveaux principes directeurs en matière de sentences, pour reconnaître formellement et autoriser les nouvelles procédures de règlement, pour abolir la responsabilité stricte, pour restreindre la portée du droit pénal et enfin, pour réorganiser le Code criminel. Les deux premières questions font l'objet de notre rapport sur les principes directeurs en matière de sentences et de notre futur rapport sur la procédure. Le présent rapport traite des trois autres questions.

1. L'abolition de la responsabilité stricte

L'étude de chaque infraction du Code criminel, des lois fédérales et des règlements fédéraux serait une tâche herculéenne.

Nous recommandons plutôt qu'un article général soit incorporé à la partie générale du code. **Nous recommandons** que cet article soit rédigé suivant la suggestion du document de travail n° 2, *La notion de blâme* (p. 44), comme suit:

(1) *Toute infraction qui figure au Code criminel comporte comme élément constitutif l'intention ou l'insouciance, à moins que cette exigence ne soit expressément exclue par l'article qui crée l'infraction; lorsque cette exigence est exclue, la défense de diligence raisonnable sera admise.*

(2) *Dans toute infraction ne figurant pas au Code criminel, la défense de diligence raisonnable sera admise et dans le cas d'une telle infraction où l'intention ou l'insouciance n'est pas expressément exigée, le fardeau d'établir cette défense incombera à l'accusé.**

Nous soulignons deux questions que nous avons déjà soulevées plus tôt. D'abord, cette seconde recommandation pourrait être appliquée après qu'on lui ait fait subir une épreuve d'efficacité en rapport avec un certain nombre d'infractions. Ensuite, il serait possible de déterminer le bien-fondé de la défense de diligence raisonnable avec moins de formalités qu'en exige le procès pénal ordinaire.

2. La restriction de la portée du droit pénal

Nous recommandons que le Code ne prohibe que les actions que l'on considère en général suffisamment mauvaises pour justifier l'intervention du droit pénal. L'on devrait étudier de façon spéciale les actions que la société n'estime plus répréhensibles, celles dont le caractère répréhensible fait l'objet de controverse, ainsi que les infractions qui se rapportent strictement au droit de propriété. Ces trois sortes d'infractions pourraient nécessiter une modification législative.

Nous recommandons qu'en plus d'étudier avec attention ces trois catégories d'infractions, le législateur fasse preuve de modéra-

*Le fardeau qui incomberait à l'accusé serait celui de faire une preuve prépondérante. *Vide*, le Code de la preuve (premier rapport au Parlement).

tion en créant des infractions nouvelles. Cette modération devrait s'exercer tant à l'égard des crimes que des infractions réglementaires. **Nous recommandons**, comme principes directeurs pour l'exercice de cette modération, les critères suivants qui servent à distinguer entre crimes et infractions réglementaires.

a) *Critères de la criminalisation*

Afin de déterminer si une action devrait être un crime qui figure au Code criminel, nous devons nous demander:

- si l'action cause un préjudice grave à autrui;
- si elle viole de quelque façon nos valeurs fondamentales, à tel point qu'elle cause un tort à la société;
- si nous sommes sûrs que les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le droit pénal contre cette action ne violeront pas elles-mêmes nos valeurs fondamentales;
- si après réponse affirmative à ces trois questions, nous croyons que le droit pénal est d'un apport substantiel à la solution du problème.

Une action ne devrait figurer comme crime au Code criminel que si l'on peut répondre affirmativement aux quatre questions.

b) *Critères de la prohibition réglementaire*

Un grand nombre d'actions ne rencontreront peut-être pas les critères de la criminalisation, mais présenteront quand même un problème. Il se peut qu'isolément elles ne causent pas de tort grave ou qu'elles ne menacent pas nos valeurs fondamentales. Tout de même, leur effet cumulatif peut être néfaste. On peut légitimement décourager les gens de commettre ces actions par l'éducation, par des politiques fiscales, par des mesures administratives ou par la prohibition réglementaire. Pour figurer dans la catégorie des infractions réglementaires, une action devrait satisfaire aux critères suivants:

- l'action est-elle une source possible de préjudice pour la collectivité?
- sommes-nous assurés que la prohibition ne violera pas nos valeurs fondamentales relatives à la liberté individuelle?
- sommes-nous assurés que l'application de la prohibition réglementaire ne fera pas plus de tort que de bien?

- sommes-nous assurés que la prohibition réglementaire aura un effet important pour la solution du problème?

L'action ne devrait devenir infraction réglementaire que si elle satisfait aux quatre critères. Les critères sont moins exigeants que ceux de la criminalisation parce que: a) la condamnation pour une infraction réglementaire entraîne peu de réprobation sociale et b) qu'on ne devrait pas, en général, permettre de punir cette catégorie d'infractions par l'emprisonnement. A la lumière de ces critères et particulièrement de ceux qui s'appliquent à la criminalisation, nous recommandons une étude spéciale des trois catégories d'infractions suivantes:

- (i) Les infractions que la majorité des gens considèrent ne pas être mauvaises ou suffisamment graves pour qu'on les incrimine devraient disparaître du Code criminel.*

Une liste exhaustive dépasserait les cadres du présent rapport. Les exemples suivants ne sont que des suggestions:

- inscrire des paris (art. 187);
 - avoir la charge d'un véhicule à moteur muni d'un appareil produisant un écran de fumée (art. 239);
 - affecter de pratiquer la magie (art. 323).
- (ii) Les infractions dont le caractère répréhensible et la gravité font l'objet de controverses devraient être examinées de près.*

A la lumière des attitudes sociales existantes, on devrait étudier la question à savoir si ces infractions devraient être abolies, redéfinies ou si la loi devrait être renforcée. Nous ne pouvons encore une fois dresser une liste exhaustive; cependant nous proposons les exemples suivants:

- l'avortement,
- les actions indécentes,
- la bigamie et la polygamie,
- le complot,
- les infractions relatives aux drogues,
- l'inceste,
- l'obscénité et la pornographie,
- le jeu,
- la désobéissance aux lois et aux ordonnances des tribunaux (art. 115 et 116).

(iii) *Le droit des infractions relatives à la propriété devrait être simplifié et reconsidéré à la lumière d'une nouvelle évaluation du rôle de la propriété dans la société.* La Commission de réforme du droit a entrepris cette simplification dans le cadre de son programme de réforme du droit pénal. La réévaluation constitue une question à plus long terme dont les modalités sont présentement à l'étude.

3. La réorganisation du Code criminel

On peut faire au moins quatre grands reproches à notre droit pénal. Il ne fait pas la distinction entre crimes véritables et infractions réglementaires. Il s'embarasse de trop de détails. Il emploie un langage et un style qui ne conviennent pas. Il s'inspire d'une philosophie victorienne qui n'est plus adéquate.

a) *Le crime véritable et l'infraction réglementaire*

On fait une distinction, en droit, entre la faute civile et l'infraction pénale. La première fait l'objet du droit civil et d'autres branches apparentées au droit. La seconde tombe sous l'empire du droit pénal. Cette distinction est particulièrement importante au Canada, à cause de la règle constitutionnelle qui réserve au Parlement fédéral la création du droit pénal.

Il y a cependant une autre distinction que nous avons signalée dans le document de travail n° 2 intitulé, «La notion de blâme». C'est une distinction interne en droit pénal, à savoir la distinction entre le crime «véritable» et la simple infraction réglementaire. La distinction est bien connue des simples citoyens, elle est admise en philosophie du droit et elle se fonde sur la logique et le sens commun. Le droit devrait aussi la reconnaître. Par conséquent, nous recommandons qu'on émonde le Code criminel de toutes les infractions qui ne représentent pas des actions à la fois mauvaises et graves.

Nous recommandons de plus que la distinction soit renforcée en réservant la stigmatisation de l'emprisonnement au crime véritable. Par conséquent *nous recommandons que le Code criminel précise qu'à l'exception de celles qui figurent au Code criminel aucune infraction ne rende son auteur passible d'une peine de*

prison. Lorsqu'une infraction réglementaire est commise de façon tellement délibérée qu'elle fait de l'acte un crime «véritable» qui mérite l'emprisonnement (par exemple, l'omission volontaire de se conformer à certaines dispositions de la loi fiscale, pourrait être considérée comme de la fraude et mériter l'emprisonnement), on devrait loger une poursuite sous le régime du Code criminel en accusant le prévenu du crime correspondant. Lorsqu'une personne condamnée pour une infraction réglementaire refuse de se conformer à l'ordonnance ou à la sentence du tribunal, ce défi volontaire devrait, comme nous l'avons suggéré dans le document de travail n° 6 intitulé, «L'amende», constituer une infraction nouvelle punissable de l'emprisonnement par voie de déclaration sommaire de culpabilité.*

b) *L'excès de détails*

Si l'on restreignait le Code criminel à la liste relativement courte des crimes véritables, il deviendrait un document simple et concis. A l'heure actuelle, il consiste en un assemblage lourd et complexe d'articles dont certains ont été ajoutés au fur et à mesure, pour régler des problèmes particuliers qui se présentaient. Un grand nombre d'entre eux ne sont pas nécessaires puisqu'ils ne servent qu'à particulariser des principes qui figurent déjà dans le Code. Étant donné, par exemple, qu'il existe un article qui prohibe la séduction, nous n'avons aucun besoin de la prohibition spéciale contre la séduction des passagères à bord d'un vaisseau. Étant donné qu'il existe une prohibition générale contre le vol, les articles prohibant le vol d'huîtres, de bestiaux et de bois à la dérive sont superflus. Étant donné l'infraction générale qui incrimine la cruauté envers les animaux, nous pourrions nous passer des dispositions spéciales qui traitent du transport du bétail et des combats de coqs. Cet excès de détails brouille le message clair, simple et direct du Code. L'on remplace par le produit d'une série d'accidents historiques le sens commun et le principe moral.

Pour faire retrouver sa simplicité et sa portée générale au Code, on devra le restructurer de façon plus rationnelle. On devrait

*En pratique, il y a bien des moyens d'arriver à cet objectif, mais, en principe, nous proposons que les infractions réglementaires graves, c'est-à-dire «criminelles», soient classées au Code criminel dans la catégorie des crimes.

concentrer les efforts sur la définition des infractions les plus importantes. On devrait éviter d'entrer dans les détails et dans les applications particulières.

c) *Un style inadéquat*

Le Code criminel ne contient pas de principes directeurs. Il ne nous dit pas ce qu'est le droit pénal, à quoi il doit servir, quels sont ses objectifs. Il est largement formé, comme nous l'avons écrit plus haut, d'un ensemble de règles spéciales d'une complexité toujours croissante. Non pas que les détails soient inutiles. La précision dans la définition des infractions peut favoriser la clarté et la certitude. Chaque citoyen a le droit de savoir clairement ce qui est défendu. Le responsable de l'application de la loi a le droit de savoir exactement quand la loi lui permet d'intervenir. A cause de cela, dit-on, il est juste de décrire les prohibitions de façon détaillée, en mettant les points sur les «i».

L'argument n'est pas entièrement convaincant. En particulier, il n'est pas convaincant en ce qui regarde les crimes «véritables». Ces actions sont généralement reconnues comme étant à la fois graves et mauvaises. Cette reconnaissance est tellement générale et le fait que les actions soient mauvaises est tellement évident, qu'on ne permet pas de s'exonérer en plaidant l'ignorance de la loi. Que l'accusé ait connu ou non le libellé exact des articles du Code criminel portant sur l'homicide n'a rien à voir avec une accusation de meurtre. Il savait qu'il est mal de tuer. Le même raisonnement s'applique à tous les crimes fondamentaux où le droit pénal ne fait que souligner la connaissance générale du bien et du mal.

Cela étant, nous soumettons que les définitions détaillées ne sont pas nécessaires. En ce qui regarde une infraction pénale, le comportement peut tomber dans trois catégories différentes. La première catégorie est celle des actes clairement mauvais et clairement prohibés par l'article qui crée l'infraction. La seconde catégorie est celle des actes clairement légitimes que la prohibition ne vise évidemment pas. La troisième catégorie comprend des actes qui ne sont ni clairement mauvais, ni clairement légitimes: ils tombent dans la zone grise qui se situe entre ces deux extrêmes. Ce sont ces actes qui ont donné énormément de mal aux juristes et aux législateurs parce que la législation s'est toujours attachée à ces actes marginaux dans le but de les clarifier et de favoriser la

certitude. Nous soumettons que cela n'est pas nécessaire en droit pénal. Toute action qui tombe dans cette zone grise n'est sûrement pas une action qu'on reconnaît généralement être à la fois mauvaise et grave. A ce titre, elle ne devrait pas être prohibée par le droit pénal. Après tout, le rôle du droit pénal est de souligner les valeurs et non de les caricaturer.

On ne doit donc pas attacher trop d'importance aux cas marginaux, au détriment du reste. Nous devons faire porter le droit sur ce qui est véritablement criminel. Le Code criminel de l'avenir devrait consister en une déclaration brève, concise et simple désignant les actes que condamne notre société. Il devrait être un résumé de nos principes fondamentaux de morale appliquée.

d) *Une philosophie inadéquate*

Notre Code criminel est en grande partie le produit de la pensée du dix-neuvième siècle. La pensée de ce siècle se caractérise par un consensus très général et un optimisme naïf. En général, les gens s'entendaient sur les principes moraux. Ils croyaient aussi que, comme chaque événement avait sa cause, de même tout problème avait sa solution, à condition de la trouver. De là, la conception que Bentham et ses disciples se faisaient de l'homme: des êtres mus par des mécanismes rationnels obéissant au principe du plaisir et de la peine. De là aussi, la croyance primitive en l'efficacité de l'intimidation.

Nous nous rendons compte aujourd'hui que ces croyances ne suffisent pas. On s'entend moins aujourd'hui sur bien des questions comme la sexualité, la religion et bien d'autres questions encore. On croit avec moins de confiance que tout problème est facilement soluble; les problèmes sont peut-être des éléments inéluctables de la condition humaine. On croit moins, également, à la conception de l'homme comme purement rationnel et mû uniquement par son intérêt. On a redécouvert les aspects sombres, irrationnels et inconscients de la nature humaine. La société ressemble de plus en plus à un système ouvert où chaque élément contribue à influencer sur tous les autres de façon à produire un équilibre fondé sur le dynamisme des interrelations. Le crime est un des éléments de ce système.

Cela signifie qu'il n'existe pas de solution facile au problème de la criminalité, pas de panacée, pas de cure-miracle. La crimi-

nalité, tout comme la pauvreté, sera toujours des nôtres. Tant que les humains seront comme ils sont, ils affirmeront des valeurs morales et ils les transgresseront. Le crime fait partie de notre nature. Il est ici à demeure. Le problème est de décider quoi en faire.

Pour décider comment réagir au crime, nous devons avoir l'esprit ouvert et savoir affronter la réalité. Nous devons considérer le procès criminel comme une occasion d'apprendre, où l'accusé, la victime, les autres participants, nous tous, enfin, pouvons apprendre des leçons. Nous pouvons apprendre de quelle manière l'action de l'accusé est mauvaise, de quelle manière on peut réparer le préjudice causé et comment on peut réaffirmer et redécouvrir nos valeurs fondamentales. Nous devons surtout, en observant le drame judiciaire, éviter de faire de l'accusé le bouc émissaire de nos faiblesses et apprendre à reconnaître le mal qui est en nous. Nous devons apprendre ce qu'est un être humain.

Pour en arriver à cela, il faudrait plus d'imagination dans notre façon d'aborder le droit pénal. Nous devons être prêts à innover. Nous devrions accepter de faire des expériences au moyen de projets pilotes. Au lieu de tenter d'appliquer chaque fois la loi de façon générale sans connaître les résultats à en attendre, il serait utile de tenter diverses stratégies de façon temporaire dans des régions délimitées. Après un contrôle serré, nous serions alors en mesure de juger si nous voulons les généraliser. Cette façon de procéder nécessite un bon système de contrôle des résultats. Nous devons améliorer notre système de relevé et de compilation de données statistiques. Le progrès en droit pénal, comme dans toute entreprise humaine, est le fruit de la prudence, du réalisme et du pragmatisme. On va de l'avant pas à pas.

Ce changement d'attitude ne pourra arriver que si l'on attache plus d'importance à l'aspect éducatif du droit pénal. Nous avons trop l'habitude de la catégorie: le droit pénal d'un côté, l'éducation de l'autre. L'homme, cependant, n'entre dans aucune catégorie et son comportement forme un tout. Par conséquent, **nous recommandons** que le gouvernement prenne des mesures pour favoriser l'éducation en droit pénal des juges, des administrateurs du système pénal et de nous tous. D'abord, les juges ont le droit de suivre des cours et des programmes d'éducation permanente en droit pénal, en criminologie et en philosophie pénale; il y va aussi de

notre droit. Ensuite, il serait bon qu'il y ait des principes directeurs portant sur l'administration de la justice, depuis le niveau d'intervention du Procureur général jusqu'à celui du simple policier ou du fonctionnaire, de façon à assurer à la fois la conformité générale aux principes de base et la responsabilité politique pour les décisions qui sont prises. Enfin, le gouvernement devrait lancer des programmes ayant pour but de renseigner les citoyens sur le droit pénal et la criminalité. On devrait mettre au point des programmes qui conviendraient aux écoles, aux universités, aux collèges communautaires et à tous les autres contextes éducatifs. A l'heure actuelle, notre droit pénal n'est pas suffisamment respecté. Les gens plus âgés sont peut-être cyniquement déçus; les plus jeunes peuvent ressentir l'ennui, le mépris, la désillusion, l'aliénation. Pour gagner de nouveau notre respect, le droit pénal doit retrouver sa place propre, et le procès pénal doit avoir à nos yeux un sens véritable. En somme, nous devons faire du droit pénal *notre* droit pénal. C'est à ce moment, et seulement à ce moment, que nous pourrions apprendre comment réagir devant la criminalité.

Annexe

A. Remerciements

Nombre d'individus ont contribué à la réalisation de ce rapport. Nos documents de travail portant sur le droit pénal et ses objectifs ont fait l'objet de nombre de tables rondes et de rencontres au sein du personnel de recherche. La Commission tient à remercier vivement ces collaborateurs de leur apport inestimable. Nous aimerions aussi remercier les anciens membres de la Commission de leur concours précieux.

Anciens commissaires

Madame le juge Claire Barrette-Joncas
Le doyen Martin L. Friedland
John D. McAlpine
M. le juge William F. Ryan

Conseillers en recherche et collaborateurs

Jerome Atrons	B. Hogan
Jean-Louis Baudouin	John Hogarth
Neil Brooks	Anthony Hooper
Ronald Delisle	Ian Hunter
Howard Eddy	Keith Jobson
Gerard Ferguson	Mark Krasnick
Brian Grosman	Pierre Landreville

René Marin
J. D. Morton
Alan Reid
Darrell Roberts
R. A. Samek

T. R. Swabey
Herbert Thurston
Paul Weiler
Louis Waller
Gaylord Watkins

B. Publications

Ce rapport se fonde sur un grand nombre de documents de source interne et externe, lesquels sont consignés dans les dossiers de la Commission et figurent dans nos rapports annuels. Voici la liste de ceux qui ont été publiés et que l'on peut se procurer chez Information Canada:

Documents de travail:

La notion de blâme (#2—1974)
Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence (#3—1974)
La déjudiciarisation (#7—1975)
Les confins du droit pénal (#10—1975)
Processus pénal et désordre mental (#14—1975)

Documents de soutien:

Études sur la responsabilité stricte (1974)
Études sur le sentencing (1974)
Études sur la déjudiciarisation (Projet de réforme du droit pénal à East York) (1975)
Études sur l'obscénité (1976).